

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENROBÉ DE JOINTS EN EMULSION BITUME SUR LE PUMPTRACK DE LA PLAINE DES SPORTS

N° 2025-2-054

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411, R.417-1 et R.417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation,

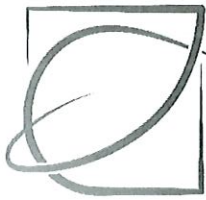
Vu l'arrêté permanent numéro 2024-2-001-P concernant le règlement de la Plaine des Sports et particulièrement de l'entretien de ce dernier,

Considérant la demande effectuée par M. Mikael BARDOT, en sa qualité de conducteur de travaux pour la société ARTDAN, sis au Lieudit Le Prouzeau à 44470 CARQUEFOU Téléphone : 07 57 68 50 09 en date du 19 mai 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- Article 1:** L'arrêté numéro 2025-2-052 en date du 15 mai 2025 est abrogé en raison des conditions climatiques.
- Article 2:** Sous réserve d'une permission de voirie conforme, l'entreprise, dont une nouvelle date est fixée au **mercredi 21 mai 2025**, est autorisée à intervenir sur le domaine public au niveau de la plaine des Sports pour des travaux de pose d'enrobés en bitume sur le Pumptrack.
- Article 3:** Le stationnement et l'arrêt à proximité du chantier sont strictement interdits hormis l'entreprise ARTDAN et l'utilisation du Pumptrack est interdite durant la totalité des travaux, sur la journée du mercredi 21 mai 2025.
- Article 4:** Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période des travaux.
- Article 5:** La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.
- Article 6:** Les agents sont munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA MISE EN PLACE D'UN ENROBÉ DE JOINTS EN EMULSION BITUME SUR LE
PUMPTRACK DE LA PLAINE DES SPORTS

N° 2025-2-054

Article 7:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9:

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10:

La Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 20 mai 2025

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

